

FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE BANQUE MANUVIE DU CANADA

DÉCLARATION DE FIDUCIE

La Société Canada Trust, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour le demandeur qui est le rentier désigné, aux fins du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (le « rentier »), dans la demande d'adhésion figurant au recto (la « demande ») et relative au *Fonds de revenu de retraite* (le « Fonds ») de la Banque Manuvie du Canada, sous réserve des modalités suivantes :

1. **ENREGISTREMENT** : Le fiduciaire fera la demande d'enregistrement du Fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et de toute loi fiscale provinciale relative aux fonds de revenu de retraite en vigueur d'après l'adresse du rentier indiquée sur la demande (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant individuellement ou collectivement désignées, dans les présentes, les « lois fiscales pertinentes »).
2. **CONJOINT DE FAIT ET UNION LIBRE** : Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».
3. **DÉSIGNATION DU MANDATAIRE** :
 - a) Le rentier autorise le fiduciaire à déléguer à Banque Manuvie du Canada (le « mandataire ») les fonctions suivantes en vertu du Fonds :
 - i) recevoir les fonds transférés au Fonds du rentier;
 - ii) verser au rentier des paiements en vertu du Fonds conformément aux lois fiscales pertinentes;
 - iii) investir et réinvestir l'actif du Fonds;
 - iv) veiller à la garde de la totalité ou d'une partie de l'actif du Fonds;
 - v) tenir les registres du Fonds et rendre dûment compte, au rentier, de l'actif du Fonds;
 - vi) fournir au rentier, à intervalles raisonnables, des relevés de son Fonds;
 - vii) remplir les formulaires exigés par les lois fiscales pertinentes;
 - viii) s'acquitter des autres fonctions relatives au Fonds que peut déterminer le fiduciaire à son gré.
 - b) Nonobstant cette délégation, la responsabilité ultime de l'administration du Fonds aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe au fiduciaire. Le rentier autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des frais d'administration versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes; en outre, le rentier rembourse le mandataire des menues dépenses raisonnables entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, et il les impute au compte du rentier.
4. **TRANSFERTS AU FONDS** : Le fiduciaire accepte seulement les transferts de biens qui sont effectués dans une forme qu'il juge acceptables et qui constituent des « placements admissibles » à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi; la demande de transfert doit être adressée par le rentier ou en son nom et viser le transfert au fiduciaire, pour détention dans le Fonds du rentier, des sommes d'argent ou des biens provenant d'une des sources suivantes :
 - a) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le rentier;
 - b) le rentier, seulement dans la mesure où la valeur de la contrepartie est une somme décrite au sous alinéa 60(l)(v);
 - c) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier, lorsque le rentier et son conjoint ou ancien conjoint vivent séparés et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci;
 - d) un régime de pension agréé aux termes du paragraphe 147.1(1) de la Loi et auquel participe le rentier;
 - e) un régime de pension agréé aux termes des paragraphes 147.3(5) et 147.3(7) de la Loi;
 - f) un régime de pension déterminé, dans les cas où le paragraphe 146(21) de la Loi s'applique;
 - g) un compte d'épargne pour première maison dont le rentier est le rentier conformément au paragraphe 146.6(7) de la Loi; ou
 - h) dans la mesure permise par la Loi.
5. **PLACEMENTS** :
 - a) Le régime est investi et réinvesti par le fiduciaire, selon les directives du rentier, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du rentier de temps à autre. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites.
 - b) Il incombe au rentier de choisir les placements du Fonds et de déterminer si un placement entraîne l'imposition d'une pénalité en vertu des lois fiscales pertinentes, et si le fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver le placement dans le cadre du Fonds. Le fiduciaire et le mandataire ne sont responsables d'aucune perte subie par le rentier ou par un bénéficiaire en vertu du Fonds par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles. Sauf disposition contraire ci-dessus, le rentier doit déterminer si un placement dans le Fonds est ou demeure un placement admissible à un fonds enregistré de revenu de retraite aux fins des lois fiscales pertinentes.

6. **COMPTE DU RENTIER** : Le fiduciaire tient un compte au nom du rentier où figurent tous les transferts versés au Fonds et paiements en provenant, ainsi que toutes les autres opérations de placement réalisées conformément aux directives du rentier. Le fiduciaire fait parvenir au rentier, au moins une fois l'an, un relevé précisant tous les transferts et paiements et toutes les opérations de placement réalisées, de même que tous les revenus gagnés et tous les frais engagés au cours de la période visée.
7. **RENSEIGNEMENTS FISCAUX** : Chaque année, avant la fin de février, le fiduciaire fait parvenir au rentier, en la forme prescrite, des feuillets de renseignements où figure le total des paiements versés à partir du Fonds au cours de l'année civile précédente, afin de permettre au rentier de déclarer ses paiements dans sa déclaration de revenus.
8. **PAIEMENTS VERSÉS À PARTIR DU FONDS** :
- a) Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie et des lois fiscales pertinentes, le fiduciaire affecte la totalité du Fonds au versement de paiements au rentier ou, s'il y a lieu, au conjoint survivant de celui-ci selon les modalités suivantes :
 - i) au plus tard à compter de la première année civile complète suivant la constitution du Fonds, le fiduciaire verse annuellement un ou plusieurs paiements dont la valeur totale n'est pas inférieure au montant minimum défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi ni supérieure à la valeur du Fonds immédiatement avant le paiement.
 - b) Tous les paiements sont inclus dans le revenu du rentier l'année où il les reçoit et imposés en conséquence. Ils font l'objet d'une retenue fiscale pratiquée par le fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Le fiduciaire se réserve le droit de liquider l'actif du Fonds, à son gré, afin de respecter les obligations du Fonds en matière de paiements.
 - c) Aux fins de l'évaluation du Fonds pour les besoins de la présente section, le fiduciaire tient compte de l'actif du Fonds à sa valeur liquidative.
 - d) Tout paiement qui doit être versé conformément aux dispositions des présentes ne peut être cédé en totalité ou en partie.
 - e) Le fiduciaire est libéré de toute fonction ou responsabilité additionnelle en vertu des présentes dès qu'il a été procédé aux derniers paiements exigés en vertu des présentes.
 - f) Selon les directives du rentier et conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire transfère la totalité ou une partie des biens détenus relativement au Fonds, de même que tous les renseignements nécessaires au maintien au Fonds, à toute personne qui a accepté de proposer un autre fonds enregistré de revenu de retraite au rentier. Le fiduciaire doit néanmoins retenir une partie suffisante de l'actif du Fonds pour verser au rentier le paiement minimum relatif à l'année civile en cours.
 - g) Le fiduciaire transfère la totalité ou une partie des biens détenus relativement au Fonds à un conjoint ou à un ancien conjoint du rentier qui y a droit aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage conformément aux dispositions du paragraphe 146.3(14) de la Loi.
9. **DÉCÈS DU RENTIER** : Advenant le décès du rentier avant le versement du dernier paiement prévu à la section 8 ci-dessus, le fiduciaire réalise la participation du rentier dans le Fonds à la réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation est détenu par le fiduciaire en vue d'être versé au bénéficiaire (s'il y a lieu) désigné aux termes de la section 10 ou aux représentants successoraux du rentier, dès que le bénéficiaire ou les représentants successoraux auront remis au fiduciaire les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire. Si le conjoint du rentier a été désigné expressément comme héritier de la rente du rentier selon les modalités de la section 10 ou par voie de testament, le fiduciaire continue de verser les paiements au conjoint du rentier conformément aux dispositions de la section 8, dès que le conjoint lui aura remis les documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire.
10. **DÉSIGNATION D'UN HÉRITIER DE LA RENTE OU D'UN BÉNÉFICIAIRE** : S'il est domicilié dans un territoire où, conformément aux lois en vigueur, un participant d'un fonds de revenu de retraite peut valablement désigner un bénéficiaire ou un héritier de la rente autrement que par voie de testament, le rentier peut désigner par écrit (dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier) son conjoint comme héritier de la rente ou toute personne comme bénéficiaire habilité à recevoir la valeur de l'actif du rentier dans le fonds en fiducie au moment du décès du rentier. Advenant pareille désignation, le conjoint est réputé l'héritier de la rente ou toute personne, dont le conjoint, est réputée le bénéficiaire désigné du rentier, selon le cas; à défaut d'une désignation, le produit du Fonds est versé en totalité à la succession du rentier. Celui-ci a le droit de révoquer pareille désignation par écrit, dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier.
11. **DÉLÉGATION** : Le fiduciaire a le droit de retenir les services de toute personne de son choix, dont un ou des avocats et vérificateurs, et de payer leurs honoraires et frais à même la fiducie. Le fiduciaire peut se fier aux renseignements et aux conseils fournis par une telle personne et y donner suite ou non, et il n'engage aucune responsabilité envers le rentier par suite de sa décision d'y donner suite ou non.
12. **RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE** : Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du Fonds et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du Fonds de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du Fonds comme bon lui semble pour acquitter ces honoraires et autres frais. Indépendamment de ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit de porter au débit de l'actif du Fonds les frais, impôts ou pénalités auxquels il peut être assujéti en vertu des lois fiscales pertinentes.
13. **MODIFICATION** : Le fiduciaire peut de temps à autre, à son gré et avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes, modifier la présente déclaration de fiducie moyennant un préavis écrit de 30 jours au rentier, pourvu que la modification n'ait pas pour effet de rendre le Fonds inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois fiscales pertinentes.

14. **AVIS :** Tout avis donné au fiduciaire en vertu des présentes est suffisamment donné s'il est posté, port payé, à son mandataire à l'adresse du bureau principal du mandataire dans la ville de Waterloo, province de Ontario; l'avis est réputé avoir été donné le jour de sa réception par le mandataire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le rentier aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi.
15. **RESPONSABILITÉ LIMITÉE :**
- a) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire et son mandataire n'engagent aucune responsabilité personnelle à l'égard des éléments suivants :
 - i) toute charge à laquelle une autorité gouvernementale assujettit le Fonds (autre que les frais, impôts ou pénalités auxquels le fiduciaire est assujetti en vertu des lois fiscales pertinentes), par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement ou par suite des paiements versés à partir du Fonds; le fiduciaire peut se rembourser de la valeur de ces impôts, intérêts, pénalités ou autres charges, ou encore les payer, sur le capital ou le revenu – ou les deux à la fois – du Fonds, comme bon lui semble (il est entendu que le fiduciaire peut réaliser tous les actifs du Fonds qu'il juge opportun de réaliser pour payer la valeur en question);
 - ii) toute perte subie par le Fonds, le rentier ou un bénéficiaire en vertu du Fonds, résultant de l'intervention du fiduciaire (ou de son refus d'intervenir) à la suite d'une directive qui lui aura été donnée par le rentier, une personne désignée par le rentier ou une personne se prétendant être le rentier, sauf si la perte est attribuable au manque de probité, à la mauvaise foi, à la mauvaise conduite volontaire, à la faute lourde ou à l'insouciance téméraire du fiduciaire.
 - b) Le rentier, son représentant successoral et chaque bénéficiaire en vertu du Fonds indemnisent le fiduciaire et le mandataire et les tiennent quittes à tout moment de tous les impôts, intérêts, pénalités et autres charges gouvernementales auxquels le fiduciaire peut être assujetti à l'égard du Fonds et de toute perte subie par le Fonds (sauf les pertes dont le fiduciaire est responsable conformément aux dispositions des présentes) par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, ou consécutivement à des paiements versés à même le Fonds conformément aux présentes modalités ou encore à l'intervention du fiduciaire ou à son refus d'intervenir selon les directives qui lui auront été données par le rentier.
16. **PREUVE D'ÂGE :** La date de naissance du rentier indiquée sur la demande d'adhésion au Fonds constitue l'attestation du rentier et l'engagement à fournir toute preuve supplémentaire de son âge nécessaire pour le versement d'un revenu de retraite.
17. **FONDS DE REVENU VIAGER :** Lorsque des biens sont transférés dans le Fonds à partir d'un régime de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé et que le rentier a dûment rempli, signé et délivré un avenant à l'immobilisation relatif à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé approuvé par le fiduciaire, l'avenant à l'immobilisation est réputé faire partie de la déclaration de fiducie. En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'avenant à l'immobilisation et des lois en vigueur sur les pensions qui y sont mentionnées ont préséance sur les dispositions incompatibles des présentes et de toute désignation de bénéficiaire effectuée à l'égard du Fonds. Aucune disposition de la déclaration de fiducie ne doit toutefois être réputée incompatible avec les exigences des lois fiscales pertinentes. Le rentier accepte d'être lié par les modalités exposées dans l'avenant à l'immobilisation faisant partie intégrante de la présente déclaration de fiducie.
18. **REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Le fiduciaire peut résigner ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours signifié au mandataire ou sans délai lorsque le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions exposées à l'article 3 de la présente déclaration. D'autre part, le mandataire peut destituer le fiduciaire du Fonds, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours signifié au fiduciaire ou sans délai lorsque le fiduciaire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de fiduciaire en vertu des présentes, à condition d'avoir désigné par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire n'a pas désigné de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la démission du fiduciaire, celui-ci peut nommer le fiduciaire remplaçant. Dans les 90 jours suivant sa désignation, le fiduciaire remplaçant en avise par écrit le rentier. Il a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du Fonds. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au rentier.
19. **CESSION PAR LE MANDATAIRE :** Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente en matière fiscale ou autre, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du Fonds; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.
20. **HÉRITIERS, LIQUIDATEURS ET CESSIONNAIRES :** Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur, les administrateurs successoraux et les cessionnaires du rentier, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.
21. **INTERPRÉTATION :** La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario (et, pour tout avenant du Fonds relatif à l'immobilisation des fonds qui prévoit une disposition prescrite par les lois d'une autre province, par les lois de cette province), par les lois fiscales pertinentes et par toute autre loi applicable du Canada, et est régie en conséquence.